



COS / CNAS : les prestations solidaires

La commission sociale du COS étudie les demandes d'aide financière, qu'elles tournent autour de la famille (frais de garde, scolaires, de naissance, de CLSH, colos, cantine, classe verte, décès, divorce, séparation, installation...), de la santé (handicap, équipement, accès aux soins, aide à domicile, ménagère...), ou de la situation socio-économique (dépenses et événements imprévus, impayés, surendettement, accès et maintien à l'emploi, dans le logement, formation...) **sur base d'une évaluation sociale des travailleurs sociaux et sur présentation anonyme.**

Ce qui correspond aux domaines dans lesquels le CNAS intervient ponctuellement ou forfaitairement, 35 à 1 000 € sous forme d'aide, et 500 à 3 000 € sous forme de prêt (sauf prêts logements – voitures – départ à la retraite ou cessation progressive d'activité – rachat de crédits – vacances).

Là où le CNAS fixe le montant du secours à 610 € max/an si la moyenne économique par jour et par personne (ME/J/P) ne dépasse pas 12€ max, la commission sociale **COS attribue un montant en fonction de la demande** quelles que soient les difficultés, la ME/J/P n'étant qu'un élément indicatif ;

Là où le CNAS propose des prêts dans les mêmes domaines, avec intérêts et durée max de 30 mois (7 prêts sur 9), la **commission sociale** attribue des **prêts sociaux sans intérêts jusqu'à 2 500 € voire 3 000 €, et avec des remboursements sur mesure ;**

Là où le CNAS limite le recours aux aides financières à 1 fois/an, la **commission sociale intervient autant de fois que l'adhérentE en a besoin ;**

Les prêts, qu'ils soient accordés par le CNAS ou par le Crédit Municipal de Paris (Amélioration de l'habitat – Accession Extension – Rachat de crédits), manquent de souplesse. Il n'y a qu'en cas de décès de l'emprunteur que le prêt est considéré comme soldé. Comme il n'est pas prévu d'assurance en cas de maladie ou de perte d'emploi, **les accidents de la vie ne sont pas pris en compte, contrairement au COS.**

Là où le CNAS considère le taux d'endettement, n'accorde pas de prêt s'il y a un plan de surendettement, une inscription au Fichier Central des Chèques (FCC), au Fichier d'Incident des Crédits aux Particuliers (FICP), un refus des organismes bancaires et de crédit, **le COS constitue un recours ;**

Là où le CNAS oriente au contentieux dès le 1^{er} impayé avec mise à l'épreuve de 5 ans et suspension de l'accès à ses prestations, en cas de difficultés financières **le COS peut suspendre les prélèvements pendant une durée déterminée et sans pénalités, et/ou diminuer les mensualités (prêts logements et sociaux) ;**

Là où le CNAS fait le choix de la même participation pour tous, le **COS augmente sa participation en fonction des ressources et met les CESU à la portée des plus faibles revenus.**

En résumé, là où les modalités d'accès aux prestations sociales du CNAS excluent de fait toute une catégorie de personnes, le **COS constitue le seul recours pour ceux/celles qui en ont le plus besoin et qui, sans lui, n'auraient aucun moyen d'améliorer leurs conditions de vie.**